



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE SÏT

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

2009/336

ARRÊTE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département**

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°15 167 du 22 février 1991 autorisant la société PONT-A-MOUSSON SA, à exploiter des services de centrifugation, fonderie, hauts-fourneaux, énergie et l'atelier de finissage des tuyaux 6 m sur les communes de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON et de PONT-A-MOUSSON,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/314 du 25 avril 2006 autorisant la société SAINT GOBAIN-PONT-A-MOUSSON à exploiter une installation de revêtement pour pièces de fonderies sur les communes de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON et de PONT-A-MOUSSON,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-309 du 20 avril 2007 réglementant les rejets d'eaux des installations exploitées par la société SAINT GOBAIN PAM sur les communes de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON et de PONT-A-MOUSSON,

Vu la demande la demande présentée le 28 mai 2009, complétée le 9 juin 2009 et le 19 juin 2009, par la société SAINT GOBAIN PAM pour lui permettre d'effectuer des rejets de ses eaux industrielles dans l'Esch durant les travaux de maintenance du bassin D,

Vu le dossier déposé par la société SAINT GOBAIN PAM à l'appui de sa demande le 28 mai 2009, complété les 9 juin 2009 et 19 juin 2009,

Vu le rapport JLO/614/2009 du 23 juin 2009 de l'inspection des installations classées de la DRIRE,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 9 juillet 2009,

Vu le courrier du 10 juillet 2009 par lequel la société Saint-Gobain Pont-à-Mousson a été invitée à formuler ses observations, dans un délai de 15 jours, sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à respecter durant les travaux de maintenance du bassin "D", par dérogation aux prescriptions de l'arrêté 2007/309 du 20 avril 2007 sus-visé qui régit les rejets aqueux de l'usine de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON et de PONT-A-MOUSSON

Vu le courrier du 15 juillet 2009 par lequel le directeur de la société Saint-Gobain Pont-à-Mousson déclare ne pas avoir d'observations à formuler sur ce projet d'arrêté,

Considérant que la période de rejet sera limitée à la phase de connexion prévue en début de travaux, et que les rejets d'eaux industrielles durant cette période présenteront des caractéristiques compatibles avec les prescriptions applicables en temps normal,

Considérant que la modification temporaire du point de rejet final des eaux industrielles n'est pas notable et ne nécessite pas d'enquête publique,

Considérant que les rejets d'eaux industrielles de la société SAINT GOBAIN PAM dans l'Esch doivent se faire en respectant des prescriptions techniques appropriées.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle;

ARRETE :

Article 1^{er}:

La société SAINT GOBAIN PAM est autorisée, par dérogation à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-309 du 20 avril 2007 susvisé, et sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté, à effectuer temporairement le rejet final des eaux industrielles issues des installations industrielles qu'elle exploite sur les communes de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON et de PONT-A-MOUSSON, dans le cours d'eau dénommé l'Esch.

Article 2:

Les rejets dans l'Esch sont strictement limités à la phase de dérivation des canalisations des circuits d'eaux industrielles. Cette phase durera au maximum 35 heures durant la période d'arrêt des installations courant juillet ou août 2009.

Article 3:

Le volume de ces rejets sera réduit au maximum (arrêt de l'usine, mais maintien du recyclage des eaux de refroidissement des hauts fourneaux).

Article 4

Les rejets respecteront les conditions suivantes :

- une température de rejet inférieure à 25°C,

- un débit maximal n'excédant pas 700 m³/h,
- des charges polluantes inférieures ou égales aux valeurs limites définies dans le tableau ci-après:

	Concentration (en mg/l)	Flux en (kg/h)
Matières en suspension	35	24,5
HC	5	3,5

Article 5:

Pendant toute la durée des rejets dans l'Esch, des prélèvements dans le rejet et en amont du rejet seront effectués une fois par poste afin de vérifier le respect des conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6:

Préalablement au rejet dans l'Esch, deux barrages flottant seront mis en place sur l'Esch pour le piégeage éventuel des hydrocarbures.

Article 7:

Lors de la vidange et du curage du bassin D, aucune eau surnageante ou boue du bassin D ne sera déversée dans l'Esch.

Article 8:

Les boues extraites du bassin D seront déposées dans l'aire de séchage n° 2 et évacuées, après séchage, vers des filières d'élimination autorisées.

Article 9:

A la fin des travaux de curage du bassin D, la société SAINT GOBAIN PAM établira un rapport de synthèse retraçant l'intégralité de cette opération de curage jusqu'à la remise en exploitation du bassin D. Il comportera notamment les résultats des contrôles effectués sur les rejets et dans l'Esch, les volumes d'hydrocarbures éventuellement pompés, les volumes de boues curées, ainsi que le détail des incidents s'étant éventuellement produits au cours des travaux de curage.

Ce rapport de synthèse sera transmis au plus tard deux mois après la remise en service dudit bassin à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau sur l'Esch.

Articles 10: Information des tiers

En vue d'information des tiers:

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON et PONT-A-MOUSSON et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON et PONT-A-MOUSSON établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.
Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant, et de quatre ans, à partir de la publication, pour les tiers.

Article 13: Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, MM. les maires de PONT-A-MOUSSON et BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

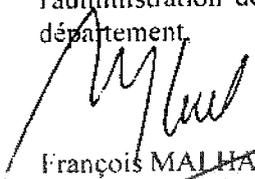
- M. le directeur de la société SAINT-GOBAIN PAM

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.
- M. le directeur régional de l'environnement.

NANCY, le 24 JUIL. 2009

Le Secrétaire général chargé de
l'administration de l'Etat dans le
département.


François MALHANCHE